



VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE
Arrondissement de Montbéliard
DEPARTEMENT DU DOUBS

**ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
VENTE AU DEBALLAGE – FOIRE A LA SAUCISSE 2026
N° 23/2026**

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8,
Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code de commerce,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud FESSELET, Président de l'Association Cantonale Animations et Fêtes (ACAF), sise 13 Rue du Clos Pascal à SAINT-HIPPOLYTE, en vue de procéder à l'organisation d'une vente au déballage à Saint-Hippolyte :

Rue Haute, Rue des Sources, Rue de St Ursanne, Rue du Midi, Rue des Granges, Rue du Couvent et Cour basse, Rue Jacques Courtois, Place de l'Hôtel de Ville Michel Loichot, Place du Chapitre, Rue de la Tannerie, Grande Rue, Rue du Doubs, devant la Poste, Rue de Montbéliard (à partir des ateliers municipaux).

Le 03 mai 2026,

ARRETE

Article 1 : L'Association Cantonale Animations et Fêtes, est autorisée à occuper le domaine public à Saint-Hippolyte :

Rue haute, Rue des Sources, Rue de St Ursanne, Rue du midi, Rue des Granges, Rue du Couvent et Cour basse, Rue Jacques Courtois, Place de l'Hôtel de Ville Michel Loichot, Place du Chapitre, Rue de la Tannerie, Grande Rue, Rue du Doubs, devant la Poste, Rue de Montbéliard (à partir des ateliers municipaux).

le 03 mai 2026 de 6 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Les associations et commerçants locaux sont autorisés à ouvrir buvettes et petite restauration dans le cadre de la législation en vigueur jusqu'à 18 h 00 délai obligatoire.

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du 03 mai 2026.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.



Article 6 : Le déballage sera interdit en dehors du périmètre matérialisé.

Article 7 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte.
- Madame Arnaud FESSELET, Président de l'Association Cantonale Animations et Fêtes (ACAF),

Fait à Saint-Hippolyte, le 9 avril 2026

Le Maire,

Boris LOICHOT

Pour le Maire Empêché

L'Adjoint Délégué

Frédérique LEFRANÇOIS



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte,

Notifié et publié sur le site Internet de la ville le : 13/04/26

Transmis au représentant de l'Etat le : 13/04/26

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois à compter de sa notification.